

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 19 (1972)
Heft: 9

Rubrik: L'Office fédéral de la protection civile communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«gelben» Auge davongekommen ist. Die Budget-, bzw. Rechnungszahlen für den Zivilschutz dürften sich in den kommenden 15 bis 20 Jahren deutlich nach oben verschieben, sind doch mit der Genehmigung der Konzeption 1971 Totalausgaben von annähernd 7 Milliarden Franken veranschlagt worden, was in diesem Zeitraum jährlich rund 300 Millionen ausmacht, wovon 180 Millionen vom Bund zu übernehmen sind. «Jedem Landeswohner seinen Schutzplatz!» — das kostet Geld. Zugegeben — aber uns scheint, das sei eine wertvolle Kapitalanlage! Diese Ausgaben sind tragbar; sie machen bei einer Annahme von 20 Jahren rund 50 Fr. pro Kopf der Bevölkerung und pro Jahr aus. Für Alkohol und Nikotin geben wir aber zehnmal mehr aus...

Für Sie gelesen

Das darf doch nicht wahr sein!

(Brief an das BZS)

Sehr geehrte Herren,

Als dipl. Psychiatrie-Krankenpfleger bin ich der Sanität im Zivilschutz zugeteilt. Nachdem ich nun die ersten Kurse absolvierte, glaubte ich, dass ich meinen beruflichen Fähigkeiten entsprechend eingesetzt würde. Weit gefehlt! Nach wie vor gehöre ich zu der Mannschaft, die die Verletzten aus den Trümmern holt und zum ersten Verbandplatz transportiert. Verschiedentlich gelangte ich an die Verantwortlichen des Zivilschutzes und machte sie auf

diesen Umstand aufmerksam. Ich ersuchte sie, dass ich wenigstens dort eingesetzt werde, wo ich meine berufliche Erfahrung voll zur Entwicklung bringen kann. Nachdem aber nie etwas geschah, weigerte ich mich, weiterhin im Zivilschutz mitzuarbeiten. Ich glaube nicht, dass so viel diplomiertes Pflegepersonal vorhanden ist, dass eine solche Einteilung weiterhin betrieben werden kann.

Mit vorzüglicher Hochachtung
X. Y.

Sicher geht man mit uns einig, dass wir uns den Luxus nicht mehr leisten können, ausgebildetes und diplomiertes Pflegepersonal nicht seinen beruflichen Kenntnissen und Erfahrungen entsprechend einzuteilen. In unserem Falle wäre nur eine Einteilung als «Gruppenchef Pflege» in Frage gekommen.

Rufen wir einmal mehr den Grundsatz gemäss Artikel 15 der Richtlinien des Bundesamtes für Zivilschutz über die Erfassung und Einteilung der für den Zivilschutz benötigten Personen vom 1. Oktober 1964 in Erinnerung:

«Der Beruf der Person, die in den Zivilschutz eingeteilt werden soll, ihre Ausbildung als Samariter oder Feuerwehrmann in Friedenszeiten, ihre militärische Erfahrung sowie ihre Tauglichkeit bestimmen, welcher Organisation und welchem Dienst sie gemäss den erforderlichen Eigenschaften zugewiesen werden soll» oder

«Der richtige Mann am richtigen Platz»

Information Information Information Information Information Information Information

L'Office fédéral de la protection civile communique

Information Information Information Information Information Information Information

Notre commentaire

Attribution de stations radio SE-125 aux organismes de protection locaux

Par sa circulaire no 258 du 2 août 1972, l'Office fédéral de la protection civile fixe l'attribution des stations radio SE-125 aux organismes de protection locaux. Les appareils SE-125 (SE = Sender [émetteur] + E = Empfänger [récepteur]) sont des stations radio-téléphoniques portatives d'un usage très pratique. On peut établir facilement avec ces appareils des liaisons d'une portée de 3 à 5 km dans les régions habitées et de 15 km et plus en cas de liaison optique. L'appareil fonctionne dans la bande des fréquences d'ondes ultracourtes (OUC). Pour la mise en service dans le terrain, une antenne à allongement est visée sur l'appareil, tandis que dans les installations de protection civile, le SE-125 est connecté par un dispositif spécial à une antenne extérieure. La station est alimentée par des batteries interchangeables.

Avec les stations SE-125 on assure les liaisons radio entre les PC des organes directeurs locaux, les PC des arrondissements, des secteurs et des quartiers ainsi qu'entre

les formations de sauvetage. Afin de pouvoir remplir d'autres tâches de liaisons, on dispose encore, dans les PC des organes directeurs locaux et ceux des arrondissements et des secteurs, de stations radio supplémentaires susceptibles d'être mises en service à volonté.

Les stations radio SE-125 ne sont pour le moment attribuées qu'aux organismes de protection locaux des communes ayant 2000 habitants et davantage. Les organismes de protection des communes plus petites seront par la suite également dotés de ces stations. Avec l'appareil SE-125 on remet aussi le règlement «Procédure de radiotéléphonie dans la protection civile».

Selon les prescriptions de la concession, ces stations radio ne doivent être utilisées que pour les besoins stricts de la protection civile (voir à ce sujet «Prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile du 19 novembre 1970 concernant l'usage du matériel de la protection civile pour des buts étrangers à la protection civile, pour l'instruction et le perfectionnement en dehors du service ainsi que pour des secours urgents»/FOPC 13, 26, art. 5).

La figure de la page 292 montre la station SE-125 avec microtéléphone en service dans un PC de protection civile.

La part des dépenses militaires dans l'état total de la Confédération

Comptes 1971

	Comptes de 1971 (Mio fr.)	% de la défense nationale	% du total des dépenses
Défense nationale militaire	2021	90,54	22,54
Protection civile	166	7,44	1,85
Défense nationale économique	38	1,70	0,43
Défense nationale psychologique	7	0,32	0,08
	2232	100	24,9

Budget 1972

	Budget de 1972 (Mio fr.)	% de la défense nationale	% du total des dépenses
Défense nationale militaire	2103	91,64	22,00
Protection civile	165	7,19	1,72
Défense nationale économique	18	0,78	0,19
Défense nationale psychologique	9	0,39	0,09
	2295	100	24

En comparant d'abord les montants des comptes de 1971 à ceux du budget de l'année courante, nous constatons que la totalité des dépenses pour la défense nationale de la Confédération a subi une augmentation de 63 millions de francs. Ainsi les dépenses d'ordre strictement militaire ont été augmentées de 82 millions de francs et celles pour la défense nationale psychologique de 2 millions. Par contre ont été diminuées les dépenses pour la protection civile (— 1 million) et celles pour la défense nationale économique (— 20 millions).

Exprimée en pour cents de la *part des dépenses pour la défense nationale*, la moins-value pour la protection civile est ainsi de 0,25 % et celle pour la défense nationale économique de 1 %. Les dépenses prévues pour la défense militaire augmentent de 1,1 % et celles pour la défense psychologique de 0,07 %.

Toutefois, si l'on compare les pourcentages des comptes de 1971 et du budget de 1972 à l'*état total des dépenses de la Confédération*, on obtient des données quelque peu différentes:

DN militaire	— 0,54 %
Protection civile	— 0,13 %
DN économique	— 0,24 %
DN psychologique	+ 0,01 %

En résumé on constate que la protection civile, qui nous intéresse en premier lieu, ne s'en tire finalement pas trop mal. Les montants du budget ou des comptes de la protection civile augmenteront certainement dans les 15 à 20 ans à venir, par suite de l'acceptation de la conception 1971, dont la réalisation a été budgétisée à 7 milliards de francs environ, ce qui représente une dépense annuelle de 300 millions de francs environ, desquels 180 millions sont à la charge de la Confédération. «A chaque habitant de la Suisse sa place dans un abri», exige certes beaucoup d'argent. Mais il nous semble que ce soit un investissement qui en vaille la peine. Ces dépenses sont encore supportables puisqu'elles représentent, en admettant pour la réalisation de la nouvelle conception un laps de temps de 20 ans, un montant de 50 francs environ par tête d'habitant et par année. Nous dépensons 10 fois plus pour l'alcool et la nicotine ...

Lu pour vous

C'est trop fort...!

(Lettre à l'OFPC)

Messieurs,

En tant qu'infirmier diplômé en psychiatrie, je suis incorporé dans le service sanitaire de la protection civile. Après avoir suivi les premiers cours en la matière, j'avais la ferme conviction de pouvoir exercer dans ce service une fonction correspondant à mes capacités professionnelles. Loin de là! Après comme avant je reste affecté aux formations qui ont pour tâche de dégager les blessés des décombres et de les transporter à la première place de pansement. A maintes reprises je me suis adressé à ce sujet aux responsables de la protection civile en les rendant attentifs à cette situation et en demandant de pouvoir être incorporé dans un service où mon expérience professionnelle puisse mieux être mise à contribution. Mais, comme par la suite aucun changement n'est intervenu, j'ai refusé de collaborer dorénavant à la protection civile. Je ne puis croire qu'on dispose aujourd'hui de tant de personnel infirmier diplômé, pour pouvoir se permettre de suivre une telle politique d'incorporation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma très haute considération.

X. Y.

Vous serez certainement d'accord avec nous, si nous tenons à préciser que nous ne pouvons plus nous permettre le luxe de ne pas incorporer le personnel infirmier instruit et diplômé selon ses connaissances et aptitudes professionnelles. Dans notre cas, cette personne aurait dû être incorporée comme «chef de groupe soins». A ce propos, il est nécessaire que nous rappelions le principe selon l'article 15 des «Directives de l'Office fédéral de la protection civile du 1er octobre 1964 pour procéder à l'appel et à l'incorporation des personnes nécessaires à la protection civile» qui a la teneur suivante:

La profession de la personne à incorporer dans la protection civile, sa formation en qualité de samaritain ou de sapeur-pompier en temps de paix, son expérience militaire, ainsi que ses aptitudes déterminent, suivant les qualités requises, dans quel organisme et dans quel service elle doit être incorporée.

«The right man in the right place»

(L'homme qu'il faut dans la place qu'il faut)

